

Compte-Rendu/Procès-Verbal du Conseil Communautaire

Séance du Mardi 15 sept.-20 à 19h00 Salle Communale La Vouvryonne Vouvray sur Loir (Montval sur Loir)

L'an deux mille vingt, le 15 Septembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la Salle La Vouvryonne - Vouvray sur Loir | Montval-sur-Loir, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 08 Septembre 2020 et une copie de la convocation annexée de l'ordre du jour a été diffusée par la même voie aux conseillers municipaux des communes membres le même jour. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse.

En exercice	39	Présents	35	Pouvoirs	2	Votants	37
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, Président

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Diégo BORDIER ; M. Bruno BOULAY ; Mme Michelle BOUSSARD ; M. Francis BOUSSION ; Mme Sylvie CHARTIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; Mme Martine CRINIERE ; M. Jean-Claude DEMAS ; Mme Sabrina DUCHESNE ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Laure DUTERTRE ; M. Michel DUTHEIL ; M. Gilles GANGLOFF ; Mme Monique GAULTIER ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; Mme Sylvie LE COZLEER (suppléante de M. Alain Chevallier) ; M. Guy LECLERC ; M. Jérôme LEONARD ; M. Pascal MARIE ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; M. Dominique PETER ; Mme Marie-France REYMOND ; M. Gérard RICHARD ; M. Joël TABAREAU ; Mme Catherine TRAPPLER ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Sabrina RAPPART	Dominique LANGEVIN
Claire COULONNIER	Jean-Claude DEMAS
Fabienne PINÇON	Excusée
Patrick RENARD	Excusé

Secrétaire de séance : Pascal DUPUIS

Date de publication et d'affichage : 17/09/2020

Approbation compte-rendu dernière séance :

Conseil/Bureau	Date	Approbation
Conseil Communautaire	PV du 23 Juillet 2020	Adopté à l'unanimité

Délibération N°2020 09 53 : Intercommunalité/Finances – Approbation du rapport d'activités 2019 de la communauté de communes – et des rapports sur le prix et la qualité du service public de l'Eau et du SPANC

M. le Président expose :

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent.

Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Sur présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes joint en annexe (document intégré et remis dès la séance du 23 Juillet 2020 dans le kit d'accueil du nouvel élu communautaire), **n'appelant pas de commentaires particuliers** ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

- 1.- Approuve le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes dressé pour l'année 2019 tel que présenté et annexé à la présente décision ;
- 2.- Approuve également le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif ;
- 3.- Approuve le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 54 Intercommunalité : Formation des commissions - Composition des commissions thématiques

M. le Président rappelle la délibération N° 2020 07 37 du 23 Juillet 2020 décidant du principe de formation des commissions thématiques intercommunales au regard des enjeux de l'exercice des compétences statutaires ;

Pour mémoire, les commissions sont composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres ; elles sont chargées d'examiner des questions souvent soumises à l'organe délibérant ; il s'agit de commissions de travail, d'étude de projet et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Possibilité de :

- Remplacement d'un conseiller empêché pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;
- Participation de conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre selon les modalités qu'il détermine ;
- Participation des élus municipaux suppléant le maire où délégué par celui-ci qui ne sont pas membres de cette commission

Le Président de la Communauté de communes préside de plein droit les commissions. A la première séance de chaque commission, celle-ci élira un vice-président chargé de les convoquer;

Il rappelle les principes posés par la délibération ci-dessus visée :

- Les commissions (voirie Eau Assainissement ainsi que celle de l'aménagement de l'espace Politique de l'Habitat Mobilités) devront disposer **à minima** d'autant de membre que de communes historiques soit (29)
- Et précise qu'en sa qualité de chef de l'Administration, pour la commission Administration/Finances qu'il entend présider, les membres du Bureau communautaire y seront systématiquement associés (les questions relevant de la politique RH seront traitées par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Communautaire).

Conformément au CGCT qui prévoit que la désignation des membres appelés à siéger au sein des commissions est effectuée en Conseil Communautaire et sur proposition des communes ;

M. le Président propose la désignation des membres dans les conditions suivantes.

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré
DECIDE :**

- 1.- De désigner les membres au sein des commissions thématiques intercommunales conformément au tableau annexé à la présente ;
- 2.- Mandate M. le Président pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 55 : Intercommunalité – Election/désignation des conseillers communautaires au sein des organismes de regroupement et organismes Extérieurs

M. le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à compter du renouvellement électoral général de 2020 et intégrant ses statuts ;

Vu la délibération N° 2020 07 45 du 23 Juillet 2020 portant élection des membres au sein des différentes structures et organismes extérieurs auxquels la CCLLB adhère qu'il y a lieu de compléter et modifier ;

Vu la loi N°2020-760 du 22/06/2020 qui a prévu dans son article 10, que l'organe délibérant peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux élections des délégués au sein des syndicats mixtes fermés, au scrutin secret.

Après avoir recueilli les différentes propositions et vu les candidatures présentées,

Le Conseil Communautaire

Après en avoir délibéré :

1.- Décide de compléter et de modifier la désignation de ses représentants au sein des différents organismes de regroupement suivants, dans les conditions figurant ci-après ;

- TOURISME**

OTVL Vallée du Loir

OTVL collège 2 - Acteurs du tourisme proposition CC Loir Lucé Bercé
(que des professionnels, chaque titulaire a son suppléant) 2 +2

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine	Tit / Suppléant
M.	VALSAIN	Jonathan	Montval sur Loir (château du Loir)	Titulaire
M.	COULEARD	Emmanuel	Jupilles (chambre d'hôte la Bercéenne)	Suppléant
Mme	MILLET LECOURT	Marie Danielle	La Chartre sur le Loir	Titulaire
M.	HERVE	Philippe	Marçon (Camping)	Suppléant

SPL Vallée du Loir tourisme

OTVL Comité technique - Acteurs du tourisme proposition CC
Loir-Lucé-Bercé

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
M.	VALSAIN	Jonathan	Montval sur Loir (Château du Loir)
Mme	MILLET LECOURT	Marie Danielle	La Chartre sur le Loir
M.	COULEARD	Emmanuel	Jupilles (chambre d'hôte la Bercéenne)
M.	HERVE	Philippe	Marçon (Camping)

Syndicat Mixte Alimentation en eau potable de Chenu (1 seul suppléant au lieu de 2)

CHENU

Commune d'origine	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom
Dissay sous Courcillon	RICHARD	Gérard	CHAUVIN	Alain
	MANCEAU	Jacqueline		
Nogent sur Loir	DELANOUE	Nicolas	COURÇON	Nicole
	BOITARD	Nelly		
Saint Pierre de Chevillé	VIVET	Stéphanie	DURAND	Jean-Paul
	ROBIN	Wilfried		

Syndicat de Collecte et de traitement des déchets

Syndicat Mixte Val de Loir : Comité Consultatif 2 Membres :

Dominique PETER

Pascal DUPUIS

• Centres sociaux : Représentation au sein des conseils d'administration

M. le Président avait proposé d'attendre la formation de la commission Solidarités avant de proposer les membres qui siègeraient au sein des différents centres sociaux, ce qui avait été accepté à l'unanimité.

Sont désignés :

Centre Social Intercommunal Loir et Bercé : 6

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
Mme	VERDIER	Agnès	Villaines sous Lucé
Mme	LEROY	Hélène	Lavernat
Mme	LEWANDOWSKI	Nastasia	Jupilles
M.	LANGEVIN	Dominique	Montval-sur-Loir
Mme	ALLAIRE	Claude	Nogent sur Loir
M.	BOURIN	Philippe	Dissay sous courcillon

Centre Social Rural Le Grand Lucé : 7

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
Mme	VERDIER	Agnès	Villaines sous Lucé
Mme	MARTINEAU	Myriam	Pruillé l'Eguillé
Mme	AURIAU	Céline	St Geoges de la Couée
M.	BOUSSION	Francis	Courdemanche
Mme	BRIFFAULT	Anais	Le Grand Lucé
Mme	TRAPPLER	Catherine	St Pierre du Lorouer
M.	RENARD	Patrick	St Vincent du Lorouer

Centre Social Val du Loir : 9

Civilité	Nom	Prénom	Commune d'origine
Mme	VERDIER	Agnès	Villaines sous Lucé
Mme	MOREAU	Evelyne	Marçon
Mme	BORDIER	Emilie	La Chartre sur le Loir
Mme	TINTAUD	Christelle	Loir en vallée
Mme	AUBRY	Monique	Loir en Vallée
Mme	CRINIÈRE	Martine	Loir en Vallée
Mme	VANNIER	Sylvie	Chahaignes
Mme	RAGUENAU	Chantal	Lhomme
Mme	LIEVAL	Catherine	Beaumont sur dême

- Mission Locale Sarthe et Loir (3 titulaires et 3 suppléants au lieu de 2)**

3 Titulaires	3 Suppléants
VERDIER Agnès	BOUSSION Francis
MARTINEAU Myriam	ALLAIRE Claude
BARBAULT Mélanie	GANNÉ Monique

- Représentants au sein des conseils d'administration des établissements scolaires**

Etablissements scolaires	1 Titulaire	1 Suppléant
CA Lycée Professionnel Montval sur Loir	DUTERTRE Laure	DEMAS Jean-Claude

- Représentations diverses**

SPL Agence des Territoires de la Sarthe (Atesart)	1 titulaire : BETTON Patrick 1 suppléant : Galiène COHU
---	--

Adopté à l'unanimité.

Observations et réclamations : NEANT

Délibération N° 2020 09 56 : Intercommunalité – Désignation des membres de la Commission d'Appel d'offres (délibération qui annule et remplace)

M. le Président rappelle que :

Selon l'article L. 1414-2 du CGCT « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Considérant que la Commission d'appel d'offres n'a pas obligatoirement de caractère permanent mais que l'Assemblée délibérante peut décider librement de faire de la CAO une instance permanente qui se réunira en fonction des besoins ;

Considérant qu'en application de l'article L 1411-5 du CGCT, **la commission d'appel d'offres est présidée par le président de la communauté de Communes** ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé conformément à l'article L 5211-5-1 du CGCT ;

Vu l'appel à candidatures sous formes de listes et la présentation d'une seule liste, effectués auprès de l'assemblée et vu le vote ;

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

- 1.- Décide de créer une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat ;
- 2.- Proclame les conseillers communautaires suivants, élus membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires	Suppléants
Bruno BOULAY	DEMAS Jean-Claude
OLIVIER François	BOUSSION Francis
GRUAU Vincent	TABAREAU Joël
DUPUIS Pascal	LEONARD Jérôme
COHU Galiène	TROTIN Monique

- 3.- Cette délibération rend caduque la délibération N°2020 07 39 du 23/07/2020.

Pour vote : Adopté par 37 voix.

Observations et réclamations : Néant.

Délibération N° 2020 09 57 : Intercommunalité – Désignation des membres de la Commission d'examen des contrats de concession (délibération qui annule et remplace)

M. le Président rappelle que :

Selon le nouveau Code de la Commande Publique, il y a lieu aujourd'hui de distinguer 2 types de contrat de la commande publique : les Marchés Publics et les Contrats de Concession.

Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code (de la commande publique) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supporté.

Considérant qu'au cours de cette procédure, en application de l'article L 1411-5 du CGCT, une commission analyse les candidatures et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Considérant qu'en application toujours de l'article L 1411-5 du CGCT, la commission est présidée par le président de la communauté de Communes ou son représentant et composée de cinq membres titulaires et suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que cette commission peut être la même que celle instituée pour l'examen des Marchés Publics ;

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT ;

Vu l'appel à candidatures sous formes de listes et la présentation d'une seule liste, effectués auprès de l'assemblée et vu le vote ;

***Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré :***

1.- Décide de créer une commission d'examen des contrats de concession à titre permanent pour la durée du mandat ;

2.- Proclame les conseillers communautaires suivants, élus membres de la commission :

Titulaires	Suppléants
DUTHEIL Michel	PETER Dominique

GRUAU Vincent	TROTIN Monique
GANGLOFF Gilles	DUPUIS Pascal
OLIVIER François	LANGEVIN Dominique
CHIQUET Jean-Michel	ALLAIRE Claude

3.- Cette délibération rend caduque la délibération N°2020 07 40 du 23/07/2020.

Pour vote : Adopté par 37 voix

Observations et réclamations : NEANT.

Délibération N° 2020 09 58 : Intercommunalité – Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) – Liste des membres soumis au Directeur Régional/ Départemental des Finances Publiques

M. le Président expose :

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1650 A, qui précise qu'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission comprend, outre le Président ou son représentant, qui en assure la Présidence, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du CGI, cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne uniquement la fiscalité professionnelle (les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels) ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Considérant que cette désignation doit intervenir dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition de ses communes membres ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1.- Propose, la liste des membres suivants (20 titulaires et 20 suppléants choisis à partir des propositions des communes membres) en vue de leur désignation par le Directeur des Finances Publiques, à savoir :

Communes membres	NOM	Prénom	(T)itulaire (S)uppléant	Rôle
Beaumont-Pied-de-Bœuf	TABAREAU	Joël	T	TH / TF /CFE
	ALLARD	David	S	TH / TF /CFE
Beaumont-sur-Dême	FOUQUET	Yves	T	TH/TF/CFE
	ORIVÉ	Yannick	S	TH/TF/CFE
Chahaignes	VANNIER	Sylvie	T	TH/TF
	FOURNIER	Christelle	S	TH/TF
Courdemanche	PAVARD	Claude	T	TH TF
	HERTEREAU	Claude	S	TH/TF
Dissay-sous-Courcillon	BROCHERIEUX	Jean-Pierre	T	CFE
	CLOAREC	Eric	S	CFE
Flée				TH/TF
	MANCEAU	Dominique	S	TH/TF
Jupilles	LEWANDOWSKI	Nastasia	T	TH/TF
	DARET	Jean- Jacques	S	TH/TF
La Chartre-sur-le-Loir	REYMOND	Marie- France	T	TH/TF
	LEBALLEUR	Jean-Louis	S	TH/TF
Le Grand-Lucé				TH TF
	BREBION	Patrice	S	TH/TF
Lavernat				TH/TF
	ROSSARD	Stéphane	S	CFE
Lhomme	WERLHÉ	Philippe	T	TH/TF
	DELAETER	Philippe	S	TH/TF
Loir-en-Vallée	POURMARIN	Hervé	T	TH/TF
	LETOUQUE	Pascal	S	CFE
Luceau	CHIQUET	Jean-Michel	T	TH/TF
	PINÇON	Fabienne	S	TH/TF
Marçon	FROGER	Franck	T	CFE
Montreuil-le-Henri	ANTOINE	Chantale	T	TH/TF
	RAGOT	Laurent	S	TH/TF
Montval-sur-Loir	LECOQ	Mickael	T	CFE
Nogent-sur-Loir	ALLAIRE	Claude	T	TH/TF
	COURCON	Nicole	S	TH/TF
Pruillé l'Eguillé	VALLIENNE	Régis	T	TH/ F
	BOUDIER	Bernard	S	TH/TF
Saint-Georges-de-la-Couée	BIDIER	Sylvain	T	CFE
Saint-Pierre-de-Chevillé				
Saint-Pierre-du-Lorouër	GATINOIS	Régis	T	TH/TF
	BOECHIE	Patrice	S	TH/TF
Saint-Vincent-du-Lorouër	MENARD	Delphine	T	TH/TF
	LAUNAY	Martine	S	TH/TF

Thoiré-sur-Dinan	LEHOUX	Guillaume	T	CFE
	ABRAHAM	Michel	S	TH/TF
Villaines-sous-Lucé	VERDIER	Agnès	T	TH/TF
	QUEMAR	Laëtitia	S	TH/TF

2.- Mandate M. le Président pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 59 : Etablissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe : adhésion de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé

Mme Galiène COHU, 2^{ème} Vice-Présidente chargée de l'aménagement de l'espace expose :

Par courrier conjoint du 04 août 2020, les présidents des départements de la Sarthe et de la Mayenne ont informé la communauté de communes d'un examen à venir le 27 octobre 2020 des nouvelles demandes d'adhésion à L'EPFL Mayenne-Sarthe constitué au 31 janvier 2020.

L'EPFL Mayenne-Sarthe est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui a pour compétence de *procéder pour le compte de ses membres à toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.*

L'EPFL intervient sur le territoire des EPCI et des communes qui en sont membres.

Ses activités s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions (PPI) réalisé et évalué par tranches annuelles, et d'un règlement d'intervention. Le PPI est financé par emprunt.

Le fonctionnement de l'EPFL est assuré par les 2 départements.

Chaque programme d'acquisition doit être précédé de la signature d'une convention entre l'EPFL et son bénéficiaire qui précise l'objet du programme et les conditions de portage (durée variable de 2 à 8 ans) et de rachat du foncier acquis.

Aucune opération engagée par un EPCI ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune concernée et inversement pour les projets portés par une commune.

L'EPFL peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire mais ne peut procéder à l'aménagement de terrains.

La gouvernance de l'EPFL est assurée par une Assemblée Générale, une Assemblée spéciale et un conseil d'administration.

Chaque EPCI est représenté au sein de l'AG (1 titulaire + 1 suppléant pour les EPCI de 0 à 40 000 hbts).

Les EPCI sont également représentés au CA à raison de 3T + 3S pour l'ensemble des EPCI.

L'adhésion à l'EPFL est gratuite.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-1 à L324-9 sur les établissements publics fonciers locaux et les articles L221-1, L221-2 et L300-1 respectivement sur les réserves foncières et les opérations d'aménagement ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L324-2 et L324-3 portant respectivement sur la composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des établissements publics fonciers locaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 à L2131-11 sur le contrôle de légalité des actes et délibérations ;

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1607 bis relatif à la taxe spéciale d'équipement ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-7 sur le prélèvement issu de l'article L302-5;

VU la décision tacite du Préfet du 19 février 2014 créant pour une durée illimitée l'établissement public foncier local dénommé « établissement public foncier local (EPFL) de la Mayenne » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/SGAR/DREAL/74 du 3 juin 2015 portant extension du périmètre d'intervention de l'EPFL de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SGAR/DREAL/259 du 4 juin 2020 portant extension du périmètre d'intervention de l'EPFL de la Mayenne ;

CONSIDÉRANT les statuts de l'EPFL Mayenne-Sarthe ainsi que le règlement intérieur adoptés le 31 janvier 2020 et annexés au rapport de présentation ;

CONSIDÉRANT les membres de l'EPFL Mayenne-Sarthe suite à l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 : Département de la Mayenne, Communauté de communes du Bocage Mayennais, Communauté de communes des Coëvrons, Mayenne Communauté, Communauté de communes de l'Ernée, Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, Communauté d'agglomération de Laval, Communauté de communes du Mont des Avaloirs, Communauté de communes du Pays de Craon, Département de la Sarthe, Communauté de communes du Pays Fléchois, Communauté de communes du Gesnois Bilurien, Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, Communauté de communes du Maine Cœur de Sarthe, Communauté de communes du Maine Saosnois, Communauté de communes de Sablé sur Sarthe, Communauté urbaine d'Alençon (au titre de cinq communes sarthoises : Arçonnay, Champfleury, Chenay, Saint-Paterne-le-Chevain, Villeneuve-en-Perseigne)

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé à l'Établissement public foncier local (EPFL) Mayenne-Sarthe d'une durée illimitée dont le siège est à Laval ;

APPROUVE les statuts ainsi que le règlement intérieur tels que présentés et joints à la présente délibération;

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 60 : Commande Publique - Constitution d'un groupement de commandes avec les Communes pour un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité

Monsieur le Président expose :

La Loi NOME (Nouvelle organisation du marché de l'électricité) du 07 décembre 2010 a entraîné l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité en mettant fin aux tarifs réglementés (tarifs jaunes et verts) qui s'appliquaient à tous les points de comptage dont la puissance souscrite était supérieure ou égale à 36 Kva.

Les acheteurs publics (Collectivités Territoriales et Etablissements publics) se sont vus contraints d'organiser une procédure de consultation pour l'acheminement et la fourniture d'électricité pour leurs sites nécessitant une puissance égale ou supérieure à 36 Kva.

Dans ce contexte, un groupement a ainsi été organisé entre la Communauté de Communes (ex CC Loir et Bercé) et la Commune de Montval-sur-Loir (communes déléguées de Château du Loir et de Vouvray-sur-Loir), dès 2015. Il s'est poursuivi en 2019, lors de l'arrivée à échéance des contrats concernés.

Considérant que ces contrats arriveront à échéance au 1^{er} juillet 2021, et qu'une nouvelle consultation doit être organisée,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, cesseront également de s'appliquer les tarifs réglementés dits « tarifs bleus » couvrant les sites dont la puissance souscrite se révèle inférieure à 36 Kva,

Considérant qu'en regard au nombre de sites concernés, et aux consommations annuelles relevées, il y a lieu de recourir à une procédure de consultation formalisée (appel d'offres ouvert), et que la constitution d'un groupement de commandes avec les communes qui seraient intéressées permettrait d'en rationaliser le coût,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants,

Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré :

1. Décide la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché d'acheminement et de fourniture d'électricité pour l'ensemble des sites (lot 1 – points de livraison dont la puissance souscrite est inférieure à 36 Kva et lot n°2 – points de livraison dont la puissance souscrite est supérieure ou égale à 36 Kva), avec les communes qui seraient intéressées ;

2. Accepte que la Communauté de Communes soit désignée coordinatrice du groupement de commandes ;

3. Accepte les termes de la convention telle que proposée en annexe ; et prend acte que les frais de procédure engagés par le groupement seront avancés par la Communauté de Communes et répartis au nombre de sites concernés entre les collectivités concernées ;

4. Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président ayant délégation, à signer la convention de groupement à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 61 : Sport – Centre aquatique PLOUF - Avenant au marché d'exploitation et de gestion du Centre Aquatique PLOUF

M. le Président expose :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a construit en 2010 un nouveau Centre Aquatique, dénommé PLOUF, sur le territoire de la commune de Montval-sur-Loir (commune déléguée de Château du Loir).

Les principales caractéristiques de cet équipement sont :

- Un bassin de natation intérieur de 8x25m
- Un bassin d'apprentissage et de loisirs de 140 m²
- Un bassin de natation extérieur de 10x25m
- Un accueil, des vestiaires, sanitaires, casiers
- Des locaux annexes (infirmierie, bureau, stockage)
- Des locaux techniques (chaufferie, traitement d'air, traitement d'eau ...)

L'ensemble représentant une surface utile d'environ 1 931m²

Ainsi que des espaces extérieurs comprenant en outre une aire de jeux d'eau, un espace de beach volley et des espaces verts.

A son ouverture, en juillet 2011, la gestion de cet équipement a été confiée à la société ELLIPSE (devenue S-PASS) dans le cadre d'une délégation de service public, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion et l'exploitation du centre aquatique sont confiées à la société EQUALIA dans le cadre d'un marché de prestation de services. Ce marché arrivera à expiration au 31 décembre 2020.

Lors de l'arrivée à terme de la Délégation de Services Publics, la Communauté de Communes s'était interrogée sur les modalités d'un nouveau contrat d'exploitation et de gestion de son centre aquatique, ceci en raison des désordres rencontrés pendant les dernières années de la DSP. Un cabinet d'études avait alors été missionné pour réaliser d'une part un audit et d'autre part accompagner la Communauté de Communes sur la procédure retenue.

Aussi, en prévision de l'arrivée à échéance du contrat d'exploitation actuel, la Communauté de Communes a fait le choix de missionner en début d'année le cabinet d'études GEO-Energies afin de procéder à un nouvel audit de l'équipement et d'orienter la Communauté de Communes dans le choix du futur contrat d'exploitation et de gestion du centre aquatique.

Considérant qu'en raison des mesures prises face à la pandémie liée au COVID-19, toute activité a été interrompue au centre aquatique PLOUF, empêchant l'accomplissement par le cabinet d'études de sa mission d'audit préalable ;

Considérant qu'en regard aux délais de consultation nécessaires en application de la réglementation applicable à la commande publique, il sera matériellement impossible de permettre à la Communauté de Communes de procéder à la désignation d'un prestataire avant le 31 décembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1. Autorise Monsieur le Président à engager toute formalité nécessaire à la conclusion d'un avenant au contrat d'exploitation et de gestion du centre aquatique PLOUF, actuellement en cours auprès de la société EQUALIA, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.
2. Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à intervenir.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2020 09 62 : Développement économique – Participation au Fonds Résilience – Modification du règlement d'intervention

M. Michel DUTHEIL, 3^{ème} Vice-Président chargé du Développement économique/numérique expose :

Considérant que face à la crise économique qui a touché les entreprises et l'ensemble des acteurs économiques, la Région des Pays de la Loire a souhaité déployer un dispositif d'aide dénommé Fonds Résilience ;

Considérant que la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a, par décision n° 2020 001 DE, marqué sa volonté d'adhérer à ce dispositif en signant le 04 mai 2020 une convention de financement avec la Région ;

Considérant qu'afin d'étendre le dispositif d'aide régionale et d'apporter des solutions adaptées aux difficultés rencontrés par le tissu économique régional, la Région des Pays de la Loire a souhaité modifier son règlement d'intervention ;

Considérant que pour permettre aux entreprises locales de bénéficier de ce dispositif d'aide selon le règlement modifié, il est nécessaire qu'une nouvelle convention soit adoptée ;

Vu le règlement d'intervention modifié tel que présenté par la Région des Pays de la Loire ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1.- Prend acte des modifications intervenues sur le règlement d'intervention du dispositif Fonds Territorial Résilience, sans incidence sur le montant de la participation de la Communauté de Communes à ce dispositif, maintenue à 50 000 €, telle que présentée en annexe.

2.- Autorise Monsieur le Président ou son représentant, par délégation, à signer tout document ou acte afférant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2020 09 63 : Culture – SDEA - Avenant à la convention 2017-2019 - Année 2020 - entre le CD 72 et la CCLLB pour l'Ecole de Musique Intercommunale

M. Gilles GANGLOFF, Vice-Président chargé de la Culture indique que par délibération du 23/11/2017, le Conseil Communautaire a accepté les modalités de mise en œuvre du conventionnement proposé par le département dans le cadre du SDEA (Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique) pour la période 2017 à 2019 ; En contrepartie le Département a inscrit une autorisation d'engagement pour 2 années réparties en crédits de paiement comme suit :

* 38 000 € en 2017 et 38 000 € en 2018 ; un avenant d'ajustement était annoncé pour 2019, pour préciser le montant en fonction de l'avancée des réalisations.

Par délibération du 05/12/2019, le Conseil Communautaire a accepté l'avenant d'ajustement pour l'année 2019 maintenant les engagements financiers à 38 000€. Face à la pandémie de COVID 19, le département a décidé la prolongation du SDEA jusqu'en décembre 2020.

Il est proposé d'accepter l'avenant soumis par le conseil départemental de la Sarthe maintenant les engagements financiers à 38 000 € pour l'année 2020 au profit de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé.

***Le Conseil Communautaire,
Après avoir en délibéré :***

1. Approuve l'avenant pour l'année 2020, proposé par le conseil départemental de la Sarthe au titre du SDEA, tel qu'annexé ;

2. Autorise M. le Président ou le Vice-Président par délégation, pour la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 64 : AEP - Demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne– Appel à projet pour la relance des investissements dans le domaine de l'alimentation en eau potable des collectivités

M. Bruno BOULAY, Vice-Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement rappelle que la Communauté de Communes exerce depuis le 1^{er} janvier 2019 de manière étendue à l'entier territoire de la communauté de communes au titre de ses compétences optionnelles, la compétence Adduction d'eau Potable. Cette compétence est assurée en régie sur 14 des 24 communes membres.

Il précise que pour améliorer la connaissance de son patrimoine, améliorer le fonctionnement, le rendement de ces réseaux et mettre en œuvre une maintenance prédictive, la communauté de communes est en cours d'élaboration de son schéma directeur sur l'ensemble du périmètre de la régie communautaire.

Par ailleurs, les réseaux d'adduction d'eau potable sont composés en partie de canalisations PVC datant d'avant 1980. Ces canalisations sont impactées par le relargage de Chlorure de Vinyle Monomère (CVM). La solution pérenne pour arrêter le relargage de CVM est le remplacement de ces canalisations.

De plus, le vieillissement des canalisations de notre réseau entraîne régulièrement des fuites sur le périmètre de la régie communautaire d'adduction en eau potable. Ces canalisations nécessitent d'être remplacées.

Ces travaux pouvant obtenir le soutien de l'Agence de l'Eau, un dossier va donc être déposé en ce sens.

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. autorise le projet précité ;
2. décide de solliciter le concours de l'Agence de l'Eau;
3. autorise Monsieur le Président à déposer auprès de l'Agence de l'Eau, le dossier de demande de subvention pour le remplacement de canalisations impactées par les CVM et pour les conduites de distributions d'eau potable fuyardes ;
4. atteste que ce projet fera l'objet d'une inscription de crédits au budget 2020-2022 ;
5. atteste de la compétence de la communauté de communes à réaliser ces travaux.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 65 : Patrimoine – Transfert des propriétés - Proposition ATESART

Mme Galiène COHU, 2^{ème} Vice-Présidente chargée de l'aménagement de l'espace expose :

La fusion que nous avons connue au 1^{er} janvier 2017 a entraîné la création d'une nouvelle entité juridique. L'arrêté de fusion, portant création de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé a ainsi pris acte du transfert de compétences, des biens et du personnel.

Toutefois, en ce qui concerne le transfert de biens immobiliers, celui-ci doit impérativement, pour être effectif et reconnu, être publié au fichier immobilier, en application des dispositions de l'article 28 du Décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Le document publié au fichier immobilier constatant le transfert doit respecter les exigences de forme régissant la publicité foncière, conformément aux décrets du 4 janvier 1955 précité et du 14 octobre 1955, notamment en ce qui concerne l'identification complète des parties et la désignation précise des immeubles concernés.

En application de l'article 1042 A du code général des impôts, la publication de ce transfert est exonérée de taxe de publicité foncière et de contribution de sécurité immobilière, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les immeubles.

La réalisation de cette mesure de publicité demande un travail long et fastidieux de recensement des biens immobiliers et de recherche des origines de propriété.

Dans une réponse écrite au Parlement, en date du 05 janvier 2019, Monsieur le Premier Ministre a précisé que ce recensement pouvait être réalisé au fil de l'eau, c'est-à-dire immeuble par immeuble, à l'occasion de mutation.

Ce procédé présente néanmoins l'inconvénient de soumettre la Communauté de Communes à des frais de transfert exigés par le notaire en charge de la mutation.

Considérant qu'il y a intérêt à procéder à la mesure de publicité foncière permettant d'acter le transfert de propriété des biens immobiliers à la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé lors de la fusion des 3 EPCI historiques (CC Loir et Bercé, CC Val du Loir et CC de Lucé) ;

Considérant que l'ATESART peut venir en soutien de notre EPCI pour permettre la réalisation de cet acte administratif ;

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :***

1- Autorise Monsieur le Président à solliciter le soutien et l'appui technique de l'ATESART pour réaliser les mesures de publicité foncière nécessaires au transfert de propriété des immeubles appartenants aux Communautés de Communes historiques (CC Loir et Bercé, CC Val du Loir, CC de Lucé) au profit de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé ;

2- Autorise Monsieur le Président, ou le Vice-Président délégué à signer toute convention ou acte afférent à la réalisation de cette mission.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 66 : Tourisme – Finances : instauration de la taxe de séjour communautaire au réel

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et s. et L. 5211-21,

VU le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-1 et s. et L. 422-3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 portant création du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir ainsi que les arrêtés postérieurs modifiant lesdits statuts,

- VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en date du 17 décembre 2001 relative à l'institution de la taxe de séjour et organisant la « délégation de la taxe de séjour » audit Syndicat mixte,
- VU l'arrêté n°DIRCOL 2017-0309 du 23 juin 2017 du Préfet de la Sarthe portant transformation du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural,
- VU les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir,
- VU les statuts de l'Etablissement public industriel et commercial « Office de tourisme Vallée du Loir »,
- VU la délibération D02 04 07 2019 en date du 4 juillet 2019 par laquelle le conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural Pays Vallée du Loir a approuvé les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2020,
- VU la délibération n°2019 11 084 en date du 7 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Loir-Lucé-Bercé a approuvé la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et a retiré à celui-ci la délégation de la compétence « taxe de séjour » à la date du 1^{er} janvier 2021 en précisant qu'il resterait néanmoins compétent, en 2021, pour émettre les titres relatifs aux seuls séjours de l'année 2020,
- VU la délibération n°2019-DC-147 en date du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du de Sud Sarthe a approuvé la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et a retiré à celui-ci la délégation de la compétence « taxe de séjour » à la date du 1^{er} janvier 2021 en précisant qu'il resterait néanmoins compétent, en 2021, pour émettre les titres relatifs aux seuls séjours de l'année 2020,
- VU la délibération n°DAG191121D010 en date du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Fléchois, a approuvé la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Pays Vallée du Loir et a retiré à celui-ci la délégation de la compétence « taxe de séjour » à la date du 1^{er} janvier 2021 en précisant qu'il resterait néanmoins compétent, en 2021, pour émettre les titres relatifs aux seuls séjours de l'année 2020,
- VU Le Conseil Départemental de la Sarthe ayant, par délibération en date du 14 décembre 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour avec effet au 1^{er} avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par le PETR Pays Vallée du Loir pour le compte du Département.

M. le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'institution par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Le Président rappelle que le comité syndical du Syndicat mixte du Pays Vallée du Loir dans sa délibération en date du 17 décembre 2001 a mis en place la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2002 ; cette instauration faisant suite à la dissolution effective au 31 décembre 2001 du SIVOTOVAL, organisme précédemment collecteur sur le territoire Vallée du Loir sarthois depuis 1989, en vertu des dispositions applicables à l'époque.

Le produit de cette taxe de séjour était ensuite reversé à l'Office de tourisme de la Vallée du Loir, bénéficiaire unique, pour financer ses actions de promotion et de communication.

Considérant que la taxe de séjour est un outil essentiel de financement des actions de promotion en faveur du tourisme menées par la Communauté de communes par l'intermédiaire notamment de l'Office de tourisme intercommunautaire Vallée du Loir, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir instituer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire des communes de l'EPCI (Beaumont Pied de Bœuf, Beaumont sur Dême, Chahaignes, Courdemanche, Dissay sous Courcillon, Flée, Jupilles, La Chartre sur le Loir, Lavernat, Le Grand Lucé, Lhomme, Loir en Vallée, Luceau, Marçon, Montreuil le Henri, Montval sur Loir, Nogent sur Loir, Pruillé l'Eguillé, Saint Georges de la Couée, Saint Pierre de Chevillé, Saint Pierre du Lorouër, Saint Vincent du Lorouër, Thoiré sur Dinan, Villaines sous Lucé), à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que, à compter de 2021, compte tenu des évolutions institutionnelles et de la nouvelle organisation adoptée pour l'Office de tourisme intercommunautaire de la Vallée du Loir, la compétence relative à l'institution et à la collecte de la taxe de séjour, auparavant déléguée, sera exercée directement par les communautés de communes,

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'harmonisation des tarifs sur les territoires dont dépend l'Office de tourisme de la Vallée du Loir.

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

ASSUJETTIT tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, pour les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° ;

- DECIDE de percevoir, à compter du 1^{er} janvier 2021, la taxe de séjour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- DECIDE que les hébergeurs déclareront le volume de nuitées :
 - avant le 20 juillet de l'année N pour la période de recouvrement correspondant au 1^{er} semestre,
 - avant le 20 janvier de l'année N+1 pour la période de recouvrement correspondant au second semestre ;

- ARRÊTE les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarifs 2021	Taxe additionnelle du Département	Total
Palaces	2,30 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,23 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 2,53 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.80 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,08 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.80 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,08 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,88 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.60 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,06 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,66 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,05 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,55 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,05 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,55 € par jour et par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,05 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,55 € par jour et par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe. 0,02 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,22 € par jour et par personne

ARRÊTE le tarif de la taxe de séjour applicable dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, **au taux de 2 %** du coût hors-taxes par personne et par nuitée, dans la limite du tarif

le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles ;

Catégories d'hébergements	Taux 2021	Taxe additionnelle du Département	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	2%*	Tarif communal + 10%	À percevoir par le propriétaire : 2% par jour et par personne sur le coût HT de la nuitée + 10% de taxe additionnelle

(*) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

- FIXE le loyer journalier minimum en dessous duquel les personnes occupant les locaux sont exonérées de la taxe de séjour : 5 € hors-taxes ;
- RAPPELLE que le Conseil Départemental de la Sarthe ayant, par délibération en date du 14 décembre 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour avec effet au 1^{er} avril 2010, conformément aux-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par l'EPCI pour le compte du Département ;
- CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSIT@N.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 67 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères – Redevance Spéciale Année 2021 – « ex-périmètre CC Val du Loir »

M le Président expose :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment son article L1521-III-2bis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'institution depuis le 1er janvier 2007 d'une redevance spéciale sur le territoire communautaire (ex CC Val du Loir) laquelle est désormais perçue exclusivement par le SYVALORM Loir et Sarthe au 1^{er} janvier 2020 (ex SICTOM Montoire – La Chartre sur Le Loir)

***Le Conseil de Communauté,
après en avoir délibéré,***

1. Décide (afin de ne pas soumettre les personnes assujetties à la redevance spéciale à une double contribution), d'accorder aux personnes mentionnées ci-dessous, au titre de l'année 2021, l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Bénéficiaire	Adresse de la propriété bâtie concernée
Résidence du Parc	3 bis, rue de la Gare 72340 CHAHAIGNES
Maison de Retraite ANAIS	3 bis, rue du Tusson LA CHAPELLE GAUGAIN 72340 LOIR EN VALLEE
Collège Pierre de Ronsard	Avenue de la Pléiade 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Hôtel de France	20, place de la République 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Résidence Catherine de Courtoux	47, avenue des Déportés 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Les sociétés BPIFRANCE FINANCEMENT , Société Anonyme à Conseil d'Administration dont le siège est situé 27-31, Avenue du Général Leclerc – 94710 MAISONS-ALFORT (SIREN n°320 252 489), NATIOCREDITBAIL , Société Anonyme dont le siège est situé Immeuble « Le Métropole », 46-52 Rue Arago – 92800 PUTEAUX (SIREN n°998 630 206) et FINAMUR , Société Anonyme dont le siège est situé 12 Rue des Etats Unis – 92548 MONTROUGE (SIREN n°340 446 707).	implantées sur les parcelles cadastrées AM 110, AM 169, AM 171, AM 172, AM 108, AM 112, AM 156, AM 168, AM 170, AM 173, AM 164, AM 165, ZB 25, ZB 20, ZB 26, ZB 28 et ZB 43, étant entendu que c'est la société FINAMUR susmentionnée qui assure la gestion de l'ensemble des biens en cause. Il est également précisé que les adresses desdits locaux sont libellées sur les avis d'imposition : 5098, 5432, 5433 « La Maladrerie » et « route de Ruillé » 72340 LA CHARTRE/LE LOIR
Camping du Lac des Varennes	Varennes 72340 MARCON
Base de Loisirs	72340 MARCON
Congrégation Sœurs de la Charité de la Providence de Ruillé	18, rue Abbé Dujarié (à l'adresse libellée sur l'avis d'imposition : 5097 RUE DE L ABBE DUJARIE) RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Maison de Retraite Dujarié	Rue Abbé Dujarie RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Lycée Nazareth	Rue Abbé Dujarie RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE

Maison de Retraite – Résidence Fontenay	4, route de Dauvers RUILLE SUR LOIR 72340 LOIR EN VALLEE
Aire d'accueil des gens du Voyage	Communauté de communes Loir Lucé Bercé 2, place Clemenceau CHATEAU DU LOIR 72500 MONTVAL SUR LOIR

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N°2020 09 68 : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (locaux à usage industriel et commercial) – Année 2021 – sur les communes de l'ex-périmètre CC Val du Loir

M. le Président expose :

Selon les dispositions du Code Général des Impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Peuvent néanmoins être exonérés de la taxe, les locaux à usage industriel et commercial dont la liste est dressée annuellement disposant d'un système d'élimination individuelle.

Vu les dispositions du Code Général des Impôts et notamment l'article 1521-III-1,

Vu le régime fiscal de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères existant sur le territoire des communes de Beaumont sur Dême, La Chartre sur le Loir, Chahaignes, Lhomme, Loir-en-Vallée et Marçon (ex-périmètre CC Val du Loir),

Vu les demandes adressées au siège de la Communauté de Communes à destination de la Présidente,

(Mme Monique TROTIN ayant quitté la salle et n'ayant pas pris part au vote)

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré,

1. Décide, d'accorder au titre de l'année 2021 l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères aux établissements suivants :

Commune de Beaumont sur Dême :

- ✓ Monsieur FOUQUET Yves, domicilié 10, rue Alexis de Tocqueville – 72340 Beaumont sur Dême
pour son local sis 5254 Pièce du Vau (identifiant du local n°7200270191738)

Commune de Marçon :

- ✓ Monsieur BEAUFILS Edgar, domicilié 9, place de l'Eglise – 72340 Marçon
pour son local sis 5895 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830324906)
- ✓ Monsieur POMAREDE Dominique, domicilié Le Ruisseau - 72340 Marçon
pour son local sis 5886 chemin du Bois Blandin (identifiant du local n°7201830255531)
- ✓ Monsieur et Madame TROTIN Dominique, domiciliés 17, « La Croix Caseau » - 72340 Marçon
pour son local sis Les Daviaux, Rivoli B081 (identifiant du local n°7201830287008)

Commune de La Chartre sur Le Loir :

- ✓ Madame Colette GAUCHER, domiciliée 15 Place de la République - 72340 La Chartre sur Le Loir
pour la partie de son immeuble occupée par la SARL Côté Nature sise à la même adresse (identifiant du local n°7200680031089)

Commune de La Chapelle Gaugain (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur Bernard BESNARD domicilié 2, Villeneuve - 72310 Vancé
pour son local sis 5130 La Chèvrerie 72310 La Chapelle-Gaugain (identifiant du local n°7200630161482)

Commune de Ruillé sur Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur LEROUX Gérard, domicilié 1, rue du Clos - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5483 Le Gué (identifiant du local n°7202620104285)
- ✓ Monsieur TROUVE Patrick, domicilié 12, rue Nationale - 72340 Ruillé sur Loir
pour son local sis 5671 Le Gué (identifiant du local n°7202620219255)
- ✓ Monsieur OGER Jacky, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5506 Le Gué (identifiant du local n°7202620184201)
- ✓ Monsieur JOUET Alain, domicilié « le Gué » - 72340 Ruillé sur Loir
pour ses locaux sis 5474 Le Gué (identifiant du local n°7202620234388)

Commune de Poncé sur le Loir (commune nouvelle de Loir-en-Vallée) :

- ✓ Monsieur ROUGET Jacques, domicilié « Pige » - 72340 Poncé sur le Loir
pour son local sis 5000F Pige (identifiant du local n°7202400277205)

Commune de Lhomme :

- ✓ Monsieur BRETEAU Charly (SCI BRETEAU), domicilié 8 route de la Chartre - 72340 LHOMME
pour son local sis 8 route de la Chartre (identifiant du local n°7201610063337)

2. Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

3. Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes.

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2020 09 69 : Finances – Budget annexe 448 – Décision modificative n°2-2020

M. le Président expose :

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements sur le budget annexe 448 afin de permettre le versement des sommes dues à l'Agence de l'Eau au titre d'une part de la redevance pollution, et d'autre part la redevance de modernisation des réseaux ; ainsi que la réalisation des écritures liées aux dotations aux amortissements ;

Le Conseil Communautaire Après en avoir délibéré :

1. Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits s'équilibrant en dépenses et en recettes, constituant la décision modificative n°2-2020 sur le budget annexe 448 suivante :

Décision modificative 2-2020 - Investissement						
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
	021	911	/	Virement de la section de fonctionnement		-60 047,79
040	281531	911	/	Dotations aux amortissements		169,00
23	2315	91111	32	Installations, matériels et outillages techniques	-59 878,79	
				TOTAL	-59 878,79	-59 878,79
Décision modificative 2-2020 - Fonctionnement						
Chapitre	Article	F°/service	N° opération	Libellé/motifs	Dépenses en €	Recettes en €
	023	911	/	Virement vers la section d'investissement	-60 047,79	
	022	911	/	Dépenses imprévues	-6 121,21	
042	6811	911	/	Dotations aux amortissements		169,00
014	701249	911	/	Reversement Agence de l'Eau (redevance pollution)	30 000,00	
014	706129	911	/	Reversement Agence de l'Eau (redevance modernisation réseau)	36 000,00	
				TOTAL	0,00	0,00

Adopté à l'unanimité.

Délibération N° 2020 09 70 : Intercommunalité – Désignation des membres du Comité de Suivi du Centre Aquatique PLOUF

M. le Président expose :

Le Centre Aquatique PLOUF est actuellement géré sous contrat d'exploitation et de gestion conclu avec la société EQUALIA.

Dans le cadre de ce marché, un suivi régulier du prestataire est assuré par la Communauté de Communes, via un Comité de Suivi.

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de procéder à la désignation de nouveaux membres au sein de ce comité de suivi ;

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré :**

1.- Désigne au sein du Comité de Suivi, les représentants suivants : **(désignation de 5 membres – le Président étant membre de droit)**

- François OLIVIER
- Gilles GANGLOFF
- Pascal DUPUIS
- Michel DUTHEIL
- Jean-Michel CHIQUET

2.- Mandate M. le Président pour l'exécution de la présente décision.

Adopté à l'unanimité

Questions et informations diverses

1.- Décisions prises par délégation :

Pour information du conseil communautaire : Décisions du Président prises par délégation du Conseil Communautaire

Communication pour la séance du 15/09/2020

Date	Objet	Montant ou modalités
22/07/2020	Achat d'une remorque – EQUIP JARDIN	4 640,90 €
22/07/2020	Achat d'un desherbeur thermique – EQUIP JARDIN	2 723,76 €
22/07/2020	Achat de batterie portative – EQUIP JARDIN	1 025,10 €
24/07/2020	Fourniture et pose de stores solaires – Ecole de Musique Intercommunale	6 296,40 €
24/07/2020	Entretien de la chaudière Moulins de Paillard - HEMON	560,00 € HT*
27/07/2020	Avenant n°1 – Etude GEMAPI – HARDY ENVIRONNEMENT	4 976,40 €
31/07/2020	Avenant n°1 – Travaux de construction d'un Tiers Lieu Numérique – Lot 2 Gros-Œuvre – LE BATIMANS	8 382,39 € HT*
17/08/2020	Travaux de mise en sécurité Moulins de Paillard - PASTEAU	2 951,85 € HT*
26/08/2020	Remise en fonctionnement SSI Moulins de Paillard – DEF	3 154,15 € HT*

26/08/2020	Achat de mobiliers EMI - AUSIRIS	2 686,03 € TTC
26/08/2020	Achat d'écrans de protection EMI – PUBLI 24	4 044,00 € TTC

*** les dépenses liées aux Moulins de Paillard et à la Construction du Bâtiment LCW sont indiquées en HT (opération assujettie à la TVA)**

2.- Avis défavorable de l'Etat sur Plui : dossier en cours avec la Préfecture : report de l'enquête publique

3.- Attractivité du territoire/Communication/Développement économique : Le Président a rappelé la campagne de communication initiée par le Département ; lequel a procédé au choix de 5 ambassadeurs dans le Département 72 pour illustrer une thématique particulière visible sous forme d'affiches 4x3 à la gare de Montparnasse, métro, réseaux sociaux ainsi qu'en Sarthe. Concernant notre communauté de communes, il s'agissait d'illustrer la réussite d'une vie professionnelle en Sarthe ; Héléna PÉAN en tant que Manager de Loircowork a la charge d'incarner cette thématique.

Présentation de l'affiche.

Clôture de la séance : 22 H 00